

Accord sur la protection des données

Version à jour du Date :
06/01/2026

ETANT PREALABLEMENT RAPPELE QUE :

Le présent Accord, établi en application de l'article 28 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, a pour objet de définir les conditions dans lesquelles les Parties s'engagent à effectuer les opérations de Traitement de Données personnelles définies en *Appendice 1* selon les modalités édictées ci-après.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les Parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au Traitement de Données personnelles et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 précité applicable depuis le 25 mai 2018 (ci-après, « le Règlement Général sur la Protection des Données »), la loi « Informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et les réglementations en matière de propriété industrielle et intellectuelle.

C'est dans ce contexte que les Parties se sont rapprochées afin de convenir du présent Accord.

Article 1. Définitions

Pour les besoins des présentes et nonobstant toutes autres définitions prévues dans l'Accord, les termes suivants auront le sens qui est donné ci-dessous :

- « **Accord** » : Désigne le présent Accord sur la Protection des Données complété par l'appendice suivant :

- *Appendice 1 : Liste des Traitements des données susceptibles d'être réalisés selon la ou les offres souscrites*

En cas de conflit entre des éléments essentiels du Contrat principal et le présent Accord, les dispositions du second prévaudront sur le premier.

- « **Autorité de régulation** » : Désigne toute autorité compétente en matière de protection des Données Personnelles
- « **Client** » désigne la personne morale ayant souscrit une offre MOONCARD et ayant signé le Contrat principal avec MOONGROUP. Le Client a la qualité de Responsable de traitement dans le cadre du présent Accord.
- « **Contrat principal** » : Désigne le contrat ou l'ensemble de contrats aux termes duquel ou desquels le Client missionne MOONGROUP pour réaliser les Services.
- « **Destinataire autorisé** » : Désigne un administrateur, un employé ou un Sous-traitant ultérieur qui a un besoin légitime d'accéder aux Données personnelles dans le cadre de l'exécution du Contrat principal.
- « **Données** » : Désigne tous types d'informations et/ou données auxquelles les Parties ont accès dans le cadre des relations contractuelles, quel que soit le format ou le support, que ce soit des Données personnelles ou non (ex : données financières, données clients, données stratégiques, techniques, professionnelles, administratives,

- commerciales, juridiques, comptables, etc.).
- « **Données personnelles** » : Désigne toute information relative à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée comme telle, soit directement soit indirectement par regroupement d'informations, par référence à un numéro d'identification ou à des éléments qui lui sont propres : nom, adresse, numéro de téléphone, adresse IP, adresse email, matricule professionnel, identifiant/login, mot de passe, données de connexion, etc.
 - « **Données sensibles** » : Désigne les catégories particulières de Données personnelles dont le Traitement est par principe interdit. Il s'agit des Données personnelles qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, ainsi que le Traitement des données génétiques, des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique.
 - « **Finalité autorisée** » : Désigne l'objet du Traitement de Données personnelles mis en œuvre par les Parties, conformément à l'*Appendice 1*.
 - « **Instructions** » : Désigne l'ensemble des instructions écrites par le Responsable de Traitement à destination du Sous-traitant. Ces instructions peuvent prendre la forme du présent Accord sur la protection des données, ou d'échanges écrits adressés aux personnes compétentes, y compris par voie électronique.
 - « **Loi sur la protection des données** » : Désigne la réglementation en vigueur applicable au Traitement de Données Personnelles et, en particulier :
le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable depuis le 25 mai 2018 dit « Règlement Général sur la Protection des Données » ; la loi « Informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée ; toute législation entrant en vigueur et susceptible d'affecter les Traitements visés par le présent Accord ; tout guide de bonnes pratiques publié par les Autorités de régulation ou le Comité Européen sur la Protection des Données.
 - « **Pays tiers** » : Tout pays non-membre de l'Espace Économique Européen.
 - « **Personne concernée** » : Désigne toute personne physique dont les Données personnelles font l'objet d'un Traitement.
 - « **Responsable de Traitement** » : Désigne la personne qui détermine seule les moyens et les finalités du Traitement. Dans le cadre du Contrat principal, il s'agit du Client.
 - « **Services** » : Désigne les prestations de service assurées par MOONGROUP dans le cadre du Contrat principal.
 - « **Sous-traitant** » : Désigne la personne physique ou morale amenée à réaliser des opérations de Traitement pour le compte et sur instructions du Responsable de Traitement. Dans le cadre des opérations de Traitement visées en *Appendice 1*, désigne MOONGROUP en tant que personne morale effectuant des opérations de Traitement de Données personnelles pour le compte, et selon les Instructions, du Client. Le(s) sous-

traitant(s) de MOONGROUP agissant lui-même (eux-mêmes) en qualité de Sous-traitant(s) qui effectue(nt) des Traitements de Données personnelles en suivant strictement les Instructions délivrées par le Responsable de Traitement est (sont) alors qualifié(s) de « **Sous-traitant(s) ultérieur(s)** » de MOONGROUP.

- « **Traitement** » : Désigne toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des Données personnelles ou des ensembles de Données personnelles, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction.
- « **Violation de Données personnelles** » : Désigne une faille de sécurité qui entraîne accidentellement ou illicitement l'accès à ou la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de Données Personnelles transmises, stockées ou traitées.

Article 2. Durée et hiérarchisation contractuelle

2.1. Le présent Accord entre en vigueur à compter de sa signature et reste applicable durant toute la durée du Contrat principal.

2.2. Le présent Accord se substitue à toute clause applicable en matière de protection des Données personnelles pouvant se trouver dans le Contrat principal. En cas de contradiction, les Parties conviennent

expressément que le présent Accord prévaut sur le Contrat principal.

Article 3. Rôle du Prestataire et du Client

Dans le cadre du présent Accord et des Traitements effectuées et détaillées en *Appendice 1*, MOONGROUP aura la qualité de Sous-traitant à l'égard du Client qui a la qualité de Responsable de Traitement.

Article 4. Consignes et conformité

4.1. Dans le cadre de la mise en œuvre des Traitements, le Sous-traitant et le Client s'engagent à :

- respecter la Loi sur la protection des données ;
- coopérer et se conformer aux instructions ou aux décisions de toute Autorité de régulation ; et
- ne pas faire ou omettre de faire ou permettre que quelque chose soit fait qui amènerait l'autre Partie à enfreindre la Loi sur la protection des données.

4.2. En sus des obligations listées au 4.1 du présent Accord, le Sous-traitant s'engage à :

- traiter uniquement les Données personnelles nécessaires aux Finalités autorisées conformément aux Instructions définies en *Appendice 1* et, le cas échéant, aux Instructions communiquées ultérieurement par le Client ;
- respecter les Instructions formulées par le Client, et s'assurer de leur respect par les Destinataires autorisés ;
- ne pas traiter les Données personnelles à d'autres fins.

Article 5. Coopération et assistance

5.1. Le Sous-traitant s'engage à :

- désigner un interlocuteur privilégié chargé de le représenter auprès du Responsable de Traitement. Cet interlocuteur privilégié devra être doté de l'expérience, de la compétence, de l'autorité et des moyens nécessaires à l'exercice de sa mission ;
- adhérer et participer activement à une logique de coopération afin de s'assurer du respect de la Loi sur la protection des données personnelles et des bonnes pratiques préconisées par l'autre Partie dans le cadre de cette réglementation. Le Sous-Traitant doit particulièrement fournir au Responsable de Traitement une pleine coopération, des informations et une assistance en cas de plainte, de demande d'avis, de communication, ou de faille réelle ou présumée de sécurité affectant des Données personnelles. Le Sous-Traitant s'engage en outre à ne faire aucune déclaration ou annonce publique relative au présent Accord à un tiers, y compris à une Autorité de régulation, sans avoir, au préalable, consulté le Responsable de Traitement concernant le contenu d'une telle déclaration ou annonce publique sauf disposition expressément contraire prévue par le Droit d'un Etat membre ou Pays tiers ;
- sensibiliser son personnel sur les problématiques relatives à la protection des Données personnelles.

5.2. En sus des obligations listées à l'article 5.1 du présent Accord, le Sous-traitant s'engage à :

- informer le Responsable de Traitement dans les meilleurs délais :

- si des Instructions délivrées par le Responsable de Traitement relatives aux Traitements sont illégales ou lui paraissent contraires à la doctrine et aux préconisations de l'Autorité de régulation ;
 - en cas de survenance d'une Violation de Données personnelles, ou en cas de survenance d'une faille de sécurité affectant le système informatique du Sous-traitant ou de l'un de ses Sous-traitants Ultérieurs, et ce dans les meilleurs délais conformément à ce qui est prévu à l'article 6.3 du présent Accord ;
 - si le Sous-traitant ou un Sous-traitant ultérieur reçoit une plainte, un avis ou une communication d'une Personne concernée dans le cadre de l'exercice de ses droits, ou d'une Autorité de régulation qui concerne directement ou indirectement le Traitement ou la conformité de l'une des Parties à la Loi sur la protection des données personnelles dans le cadre du Traitement.
- modifier, transférer et / ou supprimer les Données personnelles détenues par elle ou en son nom par un Sous-traitant ultérieur, conformément à toute Instruction écrite du Responsable de Traitement ;
 - aider le Responsable de Traitement à respecter les obligations énoncées aux articles 32 à 36 du Règlement Général sur la Protection des Données en tenant compte de la nature du Traitement et des informations mises à la disposition

du Sous-traitant. Cette assistance peut inclure la fourniture d'informations et la réalisation d'analyses d'impact en relation avec les opérations de Traitement mis en œuvre par le Sous-traitant. Il est ici précisé que dans le cadre de cet accompagnement, certaines mesures demandées par le Responsable de Traitement pourront faire l'objet d'une facturation complémentaire proportionnelle au temps passé par les équipes du Sous-traitant dans la prise en charge de la demande du Responsable de Traitement.

Article 6. Sécurité

6.1. Le Sous-Traitant s'engage à :

- s'assurer que des mesures techniques et organisationnelles appropriées ont été mises en place contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte, la modification, la divulgation non autorisée ou l'accès aux Données personnelles détenues ou traitées par lui, y compris toutes les mesures nécessaires pour assurer la conformité avec les exigences de sécurité des données dans la Loi sur la protection des données;
- mettre en œuvre et maintenir à jour les mesures de sécurité conformes à ce qui peut être attendu par l'état de l'art eu égard aux risques générés par les Traitements, l'état de l'art étant notamment apprécié au regard des attentes en matière de sécurité formulées par l'Autorité de régulation et par l'Agence nationale de sécurité des systèmes d'information ; et
- s'assurer que les Destinataires autorisés mettent en œuvre et maintiennent à jour des mesures de sécurité conformes à ce qui peut être attendu par l'état de l'art eu égard

aux risques générés par les Traitements, l'état de l'art étant notamment apprécié au regard des attentes en matière de sécurité formulées par l'Autorité de régulation et par l'Agence nationale de sécurité des systèmes d'information.

6.2. En sus des obligations listées à l'article 6.1 du présent Accord, le Sous-traitant s'engage à se conformer dans des délais raisonnables tenant compte de la complexité de l'opération et de la disponibilité de ses équipes, à toute demande raisonnable du Responsable de Traitement en ce qui concerne la sécurité et le Traitement des Données personnelles.

6.3. En cas de survenance d'une Violation de données personnelles qualifiée affectant les Services proposés par le Sous-traitant, le Sous-traitant s'engage à :

- a) notifier toute Violation de données personnelles au Responsable de Traitement dans les meilleurs délais et au plus tard dans les soixante-douze (72) heures après en avoir pris connaissance à l'adresse électronique du DPO ;
- b) communiquer les informations définies ci-après de manière échelonnée et dans les meilleurs délais dans le cas où il n'est pas possible pour le Sous-traitant de fournir toutes les informations précisées en même temps, ou si des précisions peuvent être apportées sur certains éléments déjà communiqués.
- c) Cette notification devra comprendre :
 - La description de la nature de la Violation de Données personnelles y compris, si possible, les catégories et le

- nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de Données personnelles concernées ;
- Le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données et/ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
 - La description des conséquences probables de la Violation de Données personnelles ; et
 - La description des mesures prises ou envisagées par les Parties pour remédier à la Violation de Données personnelles, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Article 7. Accountability

Le Sous-traitant s'engage à :

- tenir régulièrement à jour le registre des activités de traitements tel que prévu à l'article 30 du Règlement Général sur la Protection des Données, et conserver une trace écrite de tout Traitement, et le cas échéant Instruction ;
- tenir régulièrement à jour son registre des failles de sécurité qui devra être complété dès la survenance d'une Violation de Données personnelles, que cette violation ait, ou non, fait l'objet d'une notification auprès des services de l'Autorité de régulation ;
- documenter l'ensemble des procédés mis en place en matière de protection des Données personnelles au travers de sa Politique de sécurité.

Article 8. Destinataires des données personnelles

8.1. Le Sous-traitant garantit qu'il :

- restreint l'accès aux Données personnelles aux seuls Destinataires autorisés ayant besoin d'avoir accès aux Données ou d'en connaître. Dans le cas d'un accès aux Données par un de ses employés, le Sous-Traitant s'assure que cet accès est strictement limité à l'exécution des tâches par cet employé ;
- impose aux Destinataires autorisés des obligations de confidentialité et de sécurité équivalentes à celles contenues dans le présent Accord ;
- met tous les moyens en œuvre pour s'assurer que les Sous-traitants ultérieurs respectent la Loi sur la protection des données ;
- prend des mesures raisonnables pour assurer la fiabilité de tous les Destinataires autorisés ayant accès aux Données ; et
- ne divulgue aucune Donnée à une autre personne sans en avoir préalablement informé le Responsable de Traitement.

8.2. Le Sous-traitant est expressément autorisé par le Responsable de Traitement à désigner un ou plusieurs Sous-traitants ultérieurs pour traiter les Données personnelles :

- après avoir préalablement informé le Responsable de Traitement par une liste disponible sur l'espace client du Responsable de Traitement de l'identité du Sous-traitant ultérieur d'une part et des activités de Traitement qui seront entreprises par lui d'autre part. En cas d'ajout ou de remplacement d'un Sous-traitant ultérieur, le Sous-traitant informera le Responsable de Traitement par

une mise à jour de la liste, qui aura alors un délai de sept (7) jours ouvrables pour contester l'ajout d'un Sous-traitant ultérieur, l'absence de contestation du Responsable de Traitement emportant accord sur cet ajout ;

- à condition qu'un contrat de sous-traitance ultérieure soit conclu avec le Sous-traitant ultérieur avant qu'il ne transfère ou n'accède à des Données personnelles et que ledit contrat contienne des obligations contraignantes en matière de respect de la Loi sur la Protection des Données ; et
- à condition que le Sous-traitant veille à ce que le Sous-traitant ultérieur respecte les obligations en matière de confidentialité, énoncées dans le contrat de sous-traitance ultérieure.

8.3. Toute sous-traitance ultérieure des Traitements qui serait réalisée par le Sous-traitant ne libère pas ce dernier de ses responsabilités et obligations envers le Client en vertu du présent Accord.

Article 9. Personnes concernées

9.1. Dans le cadre de la mise en œuvre des Services, les Parties conviennent qu'il incombera à titre principal au Responsable de Traitement d'informer préalablement les Personnes concernées de la mise en place du Traitement, et le cas échéant obtenir le consentement des Personnes concernées pour le déploiement des Services, et à titre subsidiaire au Sous-traitant de réaliser cette tâche lorsque cela paraît raisonnablement et techniquement opportun et réalisable.

9.2. Le Sous-traitant s'engage auprès du Responsable de Traitement, dans le cadre d'une demande d'exercice de droits, à :

- aviser le Responsable de Traitement dès qu'il en a connaissance par

courrier électronique à l'adresse du DPO et dans un délai maximal de 2 jours ouvrables de toute demande d'une Personne concernée souhaitant exercer ses droits en vertu de la Loi sur la Protection des Données personnelles, dont notamment les demandes d'accès, de rectification, d'effacement des données ainsi que les demandes de portabilité des données et d'opposition au traitement ;

- coopérer pleinement avec le Responsable de Traitement en vue de répondre aux demandes des Personnes concernées souhaitant exercer leurs droits en vertu de la Loi sur la Protection des Données personnelles ;
- ne pas divulguer à la Personne concernée de Données, en ce compris des Données personnelles, sans avoir préalablement consulté et obtenu le consentement écrit du Responsable de Traitement.

Article 10. Transfert vers les pays tiers

10.1. Le Sous-traitant:

- n'effectue aucun transfert de Données Personnelles à des Pays tiers sans le consentement préalable et écrit du Responsable de Traitement.
- se conforme aux Instructions délivrées par le Responsable de Traitement concernant les transferts de Données vers des Pays tiers, sauf dans l'hypothèse où le Sous-traitant serait tenu, conformément aux lois applicables, de transférer des Données personnelles vers un Pays tiers. Dans ce cas précis, le Sous-traitant en informera le Responsable de Traitement par écrit avant qu'un tel transfert n'ait lieu, à moins que la

loi applicable n'interdise une telle notification.

10.2. Le Responsable de Traitement consent par le présent Accord au transfert de Données personnelles aux entités et aux emplacements listés dans un document consultable sur l'espace client, aux fins de la stricte exécution des Services par le Sous-traitant, et à condition que :

- le Pays tiers soit un pays qui, selon la Commission européenne, justifie d'un niveau adéquat de protection des Données Personnelles ; ou
- le Sous-traitant satisfasse à l'une des conditions suivantes :
 - le Sous-traitant conclut ou obtient du Sous-traitant ultérieur un accord sur le transfert de données reprenant les modèles de clauses contractuelles types élaborés par la Commission européenne en vigueur ;
 - Les transferts effectués avec le Sous-traitant ultérieur s'inscrivent dans le régime d'exception visé à l'article 49 du Règlement Général sur la Protection des Données.

10.3. En cas de transfert de données vers un pays non reconnu comme offrant un niveau de protection adéquat, le Sous-traitant évalue le niveau de protection offert par la législation du pays tiers dans lequel se situe son Sous-traitant ultérieur, et adopte, le cas échéant, des mesures techniques et/ou organisationnelles et/ou contractuelles supplémentaires pour garantir la légalité du transfert de Données personnelles concerné, conformément aux recommandations 01/2020 du Comité européen de la protection des données (CEPD) sur les mesures qui complètent les instruments de transfert destinés à garantir le respect du niveau de protection des données à caractère personnel de l'UE.

10.4. Le cas échéant, le Sous-traitant veille à ce que tous les documents pertinents aient été déposés auprès des autorités compétentes et à ce que les autorisations correspondantes aient été reçues en ce qui concerne ledit transfert de données ;

Article 11. Exigences supplémentaires

11.1. Durant la relation contractuelle, le Responsable de Traitement peut identifier des exigences supplémentaires, autres que celles identifiées dans le présent Accord, afin de se conformer à ses obligations en vertu de la Loi sur la protection des données.

11.2. Lorsque le Responsable de Traitement identifie des exigences supplémentaires, les Parties collaborent de bonne foi pour convenir des modifications à cet Accord afin de permettre la conformité des Traitements avec lesdites exigences supplémentaires. Les coûts liés à la mise en place de ces exigences supplémentaires sont supportés par le Responsable de Traitement.

Article 12. Responsabilité

12.1. La responsabilité du Sous-traitant en cas de mauvaise exécution du présent Accord est limitée au montant total des paiements versés par le Responsable de Traitement au titre de l'exécution du Contrat principal sur les douze derniers mois.

12.2. Le Sous-traitant doit souscrire une assurance suffisante pour couvrir tout paiement qui pourrait être exigé en vertu du paragraphe 12.1 et produire la police et le reçu de la prime versée, au Responsable de Traitement sur demande.

Article 13. Audit et contrôle

13.1. Le Responsable de Traitement peut commander la réalisation d'audits sur pièce

afin de s'assurer du bon niveau de conformité des Traitements réalisés par le Sous-traitant. Ne sont pas concernées par l'audit sur pièces tout élément protégé par le secret des affaires c'est-à-dire les informations confidentielles de l'entreprise, protégeables par le secret des affaires comme des informations financières, commerciales etc.

13.2. Le Responsable de Traitement peut commander, une fois par an, la réalisation d'audits objectifs de conformité à la Loi sur la protection des données sur les opérations de Traitement réalisées par le Sous-traitant aux fins de l'exécution des Services moyennant le respect d'un préavis trente (30) jours. Tout auditeur devra avoir signé un engagement de confidentialité.

13.3. Le Sous-traitant s'engage à permettre l'accès des auditeurs sélectionnés à ces sites, installations, documents et informations nécessaires en vue d'évaluer son bon niveau de conformité, et coopère pleinement avec eux en vue de la bonne réalisation de leur mission.

13.4. Dans l'hypothèse d'un contrôle réalisé par une Autorité de régulation compétente pouvant intéresser les Traitements du Responsable de Traitement, le Sous-traitant s'engage à coopérer pleinement avec l'Autorité de régulation.

13.5. L'ensemble des Données collectées au titre des Audits et Contrôles sont considérées comme des Données confidentielles protégées par le secret des affaires.

Article 14. Propriété des données personnelles

Les Parties conviennent que l'ensemble des données professionnelles fournies directement par le Responsable de Traitement au Sous-traitant dans le cadre de la mise en œuvre des Services demeurent la

propriété pleine et entière du Responsable de Traitement.

Article 15. Sort des données personnelles

A l'expiration du Contrat principal pour quelque motif que ce soit, le Sous-traitant s'engage, à supprimer ou anonymiser l'ensemble des données au Responsable de Traitement ou à tout prestataire désigné par lui, puis à moins que le droit de l'Union Européenne ou le droit français n'exige la conservation de certaines Données personnelles.

Article 16. Modification de l'accord

16.1. Cet Accord ne peut être modifié, sauf par écrit signé par les représentants dûment autorisés de chacune des Parties.

16.2. En cas de modification de la Loi sur la protection des données, il est convenu que les Parties pourront réviser les dispositions du présent Accord et négocier de bonne foi pour se conformer à la Loi sur la protection des données mise à jour.

APPENDICE 1. – DESCRIPTION DES TRAITEMENTS

A. Description des Traitements

Catégories de personnes concernées	Utilisateurs de la solution MOONCARD salariés du Client ; toute autre Personne concernée dont les Données personnelles figurent dans les documents versés au sein de la solution MOONCARD par les utilisateurs
Catégories de Données	- Lors de la création, de l'activation et de la gestion du compte Utilisateur, de la gestion des habilitations et de la fourniture des fonctionnalités de l'Application : l'adresse email, le nom, le prénom, le numéro de téléphone données MFA, appareil utilisé, adresse IP; - Lorsque l'Utilisateur se connecte à son compte : l'adresse email, le mot de passe ; - Pour bénéficier des avantages Flying Blue™ : identifiant Flying Blue, miles collectés ; - Pour identifier automatiquement les postes de dépenses : Données personnelles renseignées dans l'agenda (nom, prénom, adresse email, évènement inscrit sur l'agenda et participants à l'évènement) ; - Pour établir les notes de frais : IBAN et BIC de l'Utilisateur, nom, prénom, adresse email des participants ; - Pour gérer les indemnités kilométriques : plaque d'immatriculation et carte grise.
Opérations de Traitements réalisées	collecte, enregistrement organisation, conservation, adaptation, modification, extraction consultation, utilisation, communication par transmission ou diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, rapprochement
Emplacement des opérations de traitement	Union européenne
Finalités	MOONCARD collecte les Données personnelles de l'Utilisateur rendues accessibles au Client pour : - Créer, activer et gérer un compte Utilisateur pour avoir accès à l'Application et la Plateforme ; - Gérer les profils d'habilitation entre administrateurs et les autres utilisateurs ; - Permettre aux Utilisateurs de leur faire bénéficier des avantages des services Flying Blue™ ;

	- Pour identifier automatiquement les postes de dépenses professionnelles de l'Utilisateur via les informations collectées depuis son agenda ; - Pour établir les notes de frais ; - Pour gérer les indemnités kilométriques.
Durée	Durée du Contrat principal
Transferts hors UE	OUI

B. Sous-traitants ultérieurs autorisés pour les Traitements réalisés par le de Sous-traitant (ICI)

C. Mesures de sécurité techniques et organisationnelles

Le Sous-traitant met en œuvre les mesures techniques et opérationnelles appropriées pour assurer un niveau de sécurité adapté au risque, conformément à l'article 32 du RGPD.

Le document décrivant les mesures de sécurité techniques et organisationnelles est disponible sur demande.